

**Recours introduit le 25 janvier 2011 — Erich Kastenholtz/OHMI — qwatchme (Cadrans de montre)**

(Affaire T-68/11)

(2011/C 113/30)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Erich Kastenholtz (Troisdorf, Allemagne) (représentant: L. Acker, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* qwatchme A/S (Vejle East, Danemark)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 2 novembre 2010, dans l'affaire R 1086/2009-3;
- renvoyer l'affaire à la division d'annulation en vue de l'examen de la protection du droit d'auteur invoquée par le requérant, laquelle protection n'a pas été convenablement analysée par ladite division;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* dessin ou modèle communautaire n° 602636-0003, représentant le cadran d'une montre.

*Titulaire du dessin ou modèle communautaire:* qwatchme A/S.

*Partie demandant la nullité:* le requérant.

*Motifs de la demande en nullité:* violation des dispositions combinées de l'article 25, paragraphe 1, sous b), et de l'article 4, ainsi que de l'article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 6/2002 <sup>(1)</sup> par suite de l'absence de nouveauté et de la violation des droits sur l'œuvre artistique de Paul Heimbach, consacrés par législation sur le droit d'auteur.

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande de nullité.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation des dispositions combinées de l'article 25, paragraphe 1, sous b), et des articles 5 et 6 du règlement

(CE) n° 6/2002 en ce que la chambre de recours n'a pas procédé, dans sa décision, à une différenciation appropriée des caractéristiques de la «nouveauté» et du «caractère individuel», et de même violation de l'article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 6/2002 en ce que ni la chambre de recours ni la division d'annulation de l'OHMI n'ont dûment analysé le fait de savoir si le dessin ou modèle communautaire constituait une utilisation non autorisée d'un œuvre protégée par la législation allemande sur le droit d'auteur.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO L 3, p. 1).

**Recours introduit le 3 février 2011 — Sogepi Consulting y Publicidad/OHMI (ESPETEC)**

(Affaire T-72/11)

(2011/C 113/31)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Sogepi Consulting y Publicidad, SL (Vic, Espagne) (représentants: J.P de Oliveira Vaz Miranda Sousa, T. Barceló Rebaque et N. Esteve Manasanch, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler et révoquer la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 novembre 2010 dans l'affaire R 312/2010-2;
- autoriser en conséquence l'enregistrement de la marque communautaire n° 7.114.572 «ESPETEC»;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «ESPETEC» pour des produits de la classe 29

*Décision de l'examineur:* rejet de la marque demandée

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours